

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2012-049993

Châlons-en-Champagne, le 17 septembre 2012

Clinique vétérinaire de la ZAC de Bezannes
87, Rue Louis Neel
51430 BEZANNES

Objet : Radiologie vétérinaire - Inspection de la radioprotection
Inspection n°INSNP-CHA-2012-0773

Réf. : [1] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de santé publique
[2] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées
[3] Décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail

Madame,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, une représentante de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, le 07 septembre 2012, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités de radiologie vétérinaire exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif d'évaluer vos pratiques en regard des exigences réglementaires du code du travail et du code de la santé publique.

L'inspectrice de l'ASN a constaté que la majorité des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs étaient mises en place ou en cours de déploiement. Il convient désormais de finaliser l'étude de zonage, l'étude de poste et mettre en place la dosimétrie d'ambiance.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté cité en référence [1] précise les modalités et fréquences des contrôles techniques externes de radioprotection définis à l'article R. 4451-31 du code du travail. Ces contrôles doivent être réalisés par un organisme agréé ou par l'IRSN. Vous n'avez jamais fait réaliser de contrôle technique externe de radioprotection.

- A1. L'ASN vous demande de faire réaliser un contrôle technique externe de radioprotection conformément à l'arrêté précité. Vous veillerez à transmettre une copie du rapport de contrôle. Ce contrôle sera par ailleurs à faire réaliser au moins tous les 3 ans.**

L'arrêté précité précise également les contrôles techniques de radioprotection dits « internes » qu'il y a lieu de mettre en place (contrôles d'ambiance). A ce jour, le contrôle d'ambiance est réalisé via le dosimètre témoin détournant ainsi la fonction pour laquelle il est prévu.

- A2. L'ASN vous demande de commander un dosimètre passif supplémentaire qui assurera la fonction de dosimètre d'ambiance et devra être identifié comme tel auprès du laboratoire vous le fournissant. Le ou les dosimètres témoin devront être utilisés comme tels et donc être entreposés hors de toute zone exposée. En tant que de besoin, vous vous rapprocherez dudit laboratoire pour que les règles d'entreposage des dosimètres témoin vous soient rappelées.**

Analyse de postes de travail

L'article R. 4451-11 du code du travail précise que, dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur procède à une analyse des postes de travail. Cette analyse permet d'estimer les doses reçues par les différents intervenants susceptibles d'être soumis aux rayonnements ionisants. Cette analyse n'a pas été réalisée.

- A3. L'ASN vous demande de réaliser l'analyse des postes de travail des différents intervenants susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants dans le cadre de l'utilisation de votre appareil.**

Evaluation des risques et zonage radiologique

L'article R. 4451-18 du code du travail indique que l'employeur doit procéder à une évaluation des risques permettant de conclure quant au zonage radiologique autour de la source de rayonnements ionisants. En complément, l'arrêté cité en référence [2] précise les modalités de détermination et de signalisation des zones réglementées. Vous n'avez pas établi formellement le zonage radiologique de votre installation.

- A4. L'ASN vous demande de réaliser l'évaluation des risques permettant de conclure quant au zonage radiologique qu'il y a lieu de mettre en place autour de l'appareil lors de son utilisation et ceci conformément à l'arrêté précité. Vous veillerez à transmettre cette étude.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Suivi médical

Conformément à l'article R. 4451-84 du code du travail, les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants (employés et libéraux) sont soumis à une surveillance médicale renforcée annuelle (sauf évolution en application du décret visé en référence [3]). A ce jour, vous ne faites pas l'objet d'un suivi médical.

- B1. L'ASN vous demande de vous rapprocher de la médecine du travail pour que vous puissiez bénéficier d'un suivi médical conformément à l'article précité.**

C/ OBSERVATIONS

C1.Affichage des consignes de sécurité

Conformément à l'article R. 4451-23 du code du travail, un affichage rappelant les risques d'exposition à l'intérieur des zones réglementées et les consignes de travail adaptées aux risques est réalisé. Toutefois, il ne comprend pas l'ensemble des consignes de travail (alimentation du second voyant matérialisant l'émission de rayons X). Vous veillerez à mettre à jour les consignes de sécurité en ce sens. En outre, la signification des deux voyants à l'entrée de la salle pourrait être judicieusement rappelée à proximité de ceux-ci.